

# PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

MWB

## ARRETE

n° **991868** du **-3 AOUT 1999** prescrivant la constitution  
de Garanties Financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la Société  
**SABLIERE DE CERNAY à CERNAY**

*LE PREFET DU HAUT-RHIN*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 4-2 et 16-5 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, notamment ses articles 18, 23-3 à 23-7 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95 228 du 21 janvier 1991 autorisant la société Sablière de Cernay SARL, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur la commune de CERNAY ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant au bénéfice de la Société COUROUX pour l'exploitation de certaines parcelles, en date du 17 janvier 1995 ;
- VU le dossier en date du 30 septembre 1998 complété le 14 mai 1999 par lequel la société Sablière de Cernay SARL a produit les éléments en vue de déterminer les garanties financières pour la carrière susvisée ;
- VU les avis et proposition de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 1999 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de la réunion du **13 JUIL 1999**

.../...

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

*Liberté Egalité Fraternité*

☎ 03.89.24.70.00 Fax 03.89.23.36.61

☐ 7, rue Bruat BP 489 68020 COLMAR CEDEX

CONSIDERANT les éléments produits par la Société Sablière de Cernay SARL dans son dossier du 30 septembre 1998, complété le 14 mai 1999 en vue de déterminer le montant des garanties financières ;

CONSIDERANT les emprises d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral n° 95228 du 21 janvier 1991 au profit de la Société Sablière de Cernay SARL et par le récépissé de changement d'exploitant sur certaines parcelles au bénéfice de la Société COUROUX, en date du 17 janvier 1995 ;

CONSIDERANT que les calculs présentés par la Société Sablière de Cernay SARL conduisent à obtenir des montants de garanties financières différents de ceux calculés au vu des emprises visées au considérant précédant et résultant du changement d'exploitant avec la Société COUROUX ;

CONSIDERANT que néanmoins, pour des raisons qui lui sont propres, la Société Sablière de Cernay SARL a souhaité conserver les montants de garanties financières précités ;

CONSIDERANT que les montants de garanties financières présentés par la Société Sablière de Cernay SARL répondent à la remise en état des terrains qui la concernent ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, visant à préciser le montant des garanties financières, et les modalités de mise en œuvre ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

.../...

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 95228 du 21 janvier 1991 sont complétées par celles figurant aux articles ci-après :

**Article 2 : Montant des garanties financières**

La société Sablière de Cernay produira, au plus tard le 14 juin 1999, pour la carrière située sur le territoire de la commune de CERNAY, des garanties financières fixées comme suit :

<u>Période</u>	<u>Montant des garanties (TTC)</u>
1 : année [ 14 juin 1999/ 14 juin 2004 ]	478 425 Francs soit 72 935,42 Euros
2 : année [ 14 juin 2004 / 14 juin 2009 ]	451 080 Francs soit 68 766,70 Euros
3 : année [ 14 juin 2009 / 21 janvier 2012 ]	292 155 Francs soit 44 538,74 Euros

Les garanties financières doivent être maintenues jusqu'à la fin de la procédure définie à l'article 7 du présent arrêté.

**Article 3 : Actualisation du montant des garanties financières**

Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

**Cas des remises en état non coordonnées**

Lorsqu'une variation du rythme d'exploitation ou du rythme de remise en état conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour la période quinquennale suivante, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

**Article 4 : Justification des garanties financières**

Les garanties financières seront constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées devra être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23c de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

**Article 5 : Appel aux garanties financières**

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

**Article 6 : Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

**Article 7 : Levée des garanties financières**

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées, et après avis du maire de la commune d'implantation de la carrière, le Préfet lève par voie d'arrêté, l'obligation de garanties financières.

**Article 8 : Fin d'exploitation**

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée. L'exploitant adresse au Préfet au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation (un an dans le cas d'une exploitation sans remise en état coordonnée) une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments actualisés (cas d'une exploitation sans remise en état coordonnée).

**Article 9 : Remise en état**

La remise en état finale devra être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

.5.

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **1-3 AOÛT 1999**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : **O. LAURENS-BERNARD**



Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Christian AULEN".

**Christian AULEN**

**Délai et voie de recours (Art. 14 de la loi  
n° 76-663 du 19 juillet 1976)**

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant que dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.